



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-103

OBJET : Point 4. 2 : Convention de participation Prévoyance Santé 2024 - 2029.

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :**

12 décembre 2023

**Date de publication :**

13 décembre 2023

**Nbre de conseillers en****exercice : 23****Nbre de votants : 19**(16 présents prenant part  
au vote + 3 pouvoirs)**Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.**Étaient absents :**

SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL), MORÉNO Ludovic GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN), MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir à Mr BOURGOGNE), COSSÉ Delphine.

**Secrétaire de séance :**

Mr BOURGOGNE Julien.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,**Vu** le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**Vu** la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,**Vu** la délibération n° 8/2022 du conseil municipal en date du 17 février 2022 relative au choix des attributaires et autorisant le maire à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,**Vu** la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**  
**à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR,**

**Article 1 :** DECIDE de la mise à jour de la participation de la commune aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation avec le CIG et pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation, dans les conditions suivantes :

- **Bénéficiaires :** les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité,
- **Montant** de la participation proposée par agent est de sept (7) euros mensuels au titre de la prévoyance et de quinze (15) euros mensuels par agent au titre de la couverture du risque santé.
- **Modalités :**

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023



ID : 078-217803105-20231219-2023\_DEL\_103-DE

- Pour la participation santé l'agent devra fournir, à son employeur, une attestation de sa mutuelle qui devra être labellisée. Si sa mutuelle n'est pas labellisée l'agent ne pourra prétendre à percevoir la participation financière de la commune,
- Pour la participation prévoyance l'agent devra fournir, à son employeur, une attestation de la mutuelle retenue par le CIG.

**Article 2** : Au regard des éléments transmis et validés, la participation communale sera versée directement sur le traitement de l'agent.

**Article 3** : les attestations seront transmises au trésorier payeur.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été exercé.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 19 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,  
Julien BOURGOGNE.

Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.

